

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 22 U0089 M01

Date de dépôt : 21/06/2024

Demandeurs :

**Monsieur BOUDAUD Jérôme**

**Madame FRONT Carine**

Pour: **Démolition d'un garage existant et reconstruction d'un garage – pose de panneaux photovoltaïques en toiture du garage**

Adresse du terrain : **23 La Rabretière**

**les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**

### ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire  
Au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE**

**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 08508422U0089 accordé le 15/12/2022 à Monsieur BOUDAUD Jérôme et Madame FRONT Carine domiciliés 23 la Rabretière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) pour la démolition d'un garage existant, la reconstruction d'un garage et la pose d'une clôture sur un terrain sis 23 la Rabretière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu la demande de modification de permis de construire présentée le 21/06/2024 par Monsieur BOUDAUD Jérôme et Madame FRONT Carine, domiciliés 23 La Rabretière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la démolition d'un garage, la reconstruction d'un garage et la pose d'une clôture – pose de panneaux photovoltaïques en toiture du garage ;**
- **Sur un terrain situé : 23 La Rabretière - les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 YL 99 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24/06/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé ,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,

#### **Article 2**

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 22 U0089 demeurent applicables, notamment la prise en charge par le pétitionnaire de l'extension du réseau d'eau potable de 22 ml sous voie publique en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme et de l'aménagement de l'accès au projet.

### Article 3

Le projet est accepté sans modification de la puissance électrique existante. Le cas échéant, une nouvelle demande devra être déposée.

A Essarts-en-Bocage, le 24 juin 2024

Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,



**Christophe ENFRIN**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit par lui ou sa proche famille.